**CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**ENQUETE PARCELLAIRE**

**PREAMBULE**

L’article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d’une compétence obligatoire des collectivités en matière de distribution d’eau potable. Afin d’assurer l’alimentation en eau potable de ses administrés, la collectivité a la possibilité de puiser l’eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations et conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d’eau doivent être entourés de périmètres de protection afin d’éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l’eau.

**OBJET DE L ENQUETE**

La demande est présentée par le SIAEPA de la vallée de l’Eaulne. Elle porte sur la procédure de régularisation administrative du captage du Fond Cuignet. Le SIAEPA a obligation de mettre en conformité ledit captage. Cette enquête publique unique prévue par l’article R123-7 du Code de l’Environnement porte donc sur :

* la demande d’exécuter et d’exploiter le captage du Fond Cuignet au titre de l’article L. 215-13 du Code de l’Environnement : dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,
* La Déclaration d’Utilité Publique (DUP) pour l’instauration de périmètres de protection du captage au regard de l’article L 1321-2 du code de la santé publique, comportant des servitudes après l’enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d’interdictions,
* la demande d’autorisation de l’utilisation au titre de l’article L 1321-7 du Code de la Santé publique, de traitement et de distribution de l’eau à destination de la consommation humaine,
* une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l’intérieur des périmètres de protection nécessaires à la réalisation du projet.

il y a lieu de vérifier si la surface de l’emprise est conforme à celle présentée dans le dossier préalable à la D.U.P, identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection, et leur notifier le dépôt en mairie du dossier d’enquête ainsi que la mise en place de servitudes d’utilité publique et obligations découlant des mesures définies par l’hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection.

L’enquête publique unique est prescrite en application de l’arrêté de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en date du 4 février 2021

**DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE**

Le dossier relatif à l’enquête de déclaration d’utilité publique contient l’ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur.

La publicité légale requise pour cette procédure a été respectée à savoir :

● la publication dans la presse locale et régionale

● l’affichage en mairie et sur site durant la durée de l’enquête

L’information du public a été réglementairement effectuée, affichage en mairie, sur le site et insertions dans la presse.

L’enquête, qui portait sur 18 jours, s’est déroulée conformément à la législation en vigueur et aux termes de l’arrêté préfectoral en ce qui concerne, notamment, la prise de connaissance du dossier et la tenue des permanences.

Celles-ci se sont déroulées dans de bonnes conditions d’organisation. Le public et les propriétaires concernés ont pu prendre connaissance du dossier dans les mairies d’ILLOIS et MARQUES et formuler leurs observations, par téléphone, ou sur le registre à la mairie de MARQUES.

**SUR L’ENQUETE PARCELLAIRE**

L’enquête parcellaire a pour objectif de désigner les parcelles qui seront soumises à des servitudes, c'est-à-dire de définir l’emprise foncière du projet.

Elle permet aux ayants-droits, des dîtes parcelles, de signaler toute erreur ou omission qui pourraient exister dans le dossier soumis à l’enquête.

Il en est de même pour la détermination exacte de l’identité des propriétaires , des titulaires de droits réels (servitudes) et de tous autres intéressés concernés par le projet (locataires, exploitants, gérants, usufruitiers notamment).

Ces renseignements sont indispensables à l’établissement de l’arrêté fixant les prescriptions d’utilisation des sols sur les parcelles retenues pour le périmètre rapproché ainsi que pour la fixation des éventuelles indemnités.

Selon la législation, la notification individuelle par LA/AR, de chaque propriétaire doit être faite par l’expropriant (article R 131-6 su code de l’Expropriation), ce qui a été fait le 16 février 2021, soit quinze jours avant le début de l’enquête. Seuls 32 propriétaires sur les 45 répertoriés dans l’état parcellaire ont reçu une notification et accusé réception de l’envoi en recommandé. Un nouvel envoi a été fait pour les couples non avisés individuellement, trois personnes se sont avérées décédées, et une personne pour un « défaut d’accès ou d’adresse » pour qui une notification a été faite en mairie, et deux autres courriers en mairie ont été envoyés pour des personnes n’ayant pas répondu. Pour résumer, l’ensemble des propriétaires a été avisé régulièrement, directement, ou en mairie, si l’on fait abstraction des couples ayant reçu un avis pour deux, et pour lesquels une seconde notification a été faite, en fin d’enquête et reçue hors délai.

Le dossier contient les éléments déterminant les parcelles concernées par les périmètres de protection, mais il m’a semblé indispensable de déterminer les surfaces exactes des zones concernées pour ce qui concerne les parcelles qui ne sont que partiellement incluses dans le PPR à savoir les parcelles B108 à ILLOIS et les parcelles ZM1 et 2 à MARQUES. Ces réponses m’ont été données à la suite de mon procès-verbal de synthèse.

Il a été opportun de vérifier que le périmètre des biens est conforme à la nécessité de protection du captage. Ceci a été clairement déterminé par les études de l’hydrogéologue agréé en fonction des phénomes d’infiltration, écoulements, et en tenant compte des isochrones.

J’ai constaté que le périmètre de protection immédiat (3160 m²) était largement supérieur à ce qui est communément observé sur les captages, ce qui n’est pas utile mais ne constitue pas un problème en soi, hormis pour le coût important des clôtures à construire. La surface du PPI doit correspondre au strict nécessaire pour protéger l’ouvrage. Par ailleurs, la tête de forage n’est pas centrée dans le PPI mais se situe à proximité quasi immédiate de la bordure Nord-Est du dit périmètre (quelques mètres).

Dans un souci de cohérence et dans l’objectif d’assurer une protection optimale et homogène autour de la tête de forage, une délimitation plus adaptée du PPI pourrait être étudiée, l’accès pouvant se faire par un chemin longeant l’ensemble de la parcelle ZP 11 à l’ouest, et une extension pouvant être faite pour éloigner la bordure du PPI du forage. Il est également possible de prévoir l’installation d’une clôture sécurisée uniquement autour des ouvrages, et mieux centrée, sur une surface de 400 m2 par exemple.

Pour ce qui est du périmètre de protection rapprochée, certains propriétaires ou exploitants se sont déplacés pour demander la justification du classement de leur parcelle en PPR, souhaitant leur exclusion pour ne pas en subir les conséquences. Il s’avère que l’ensemble du PPR a été étudié à mon avis de façon optimale, sinon à minima et que le périmètre n’a pas a être revu à la baisse. M. MESSIER, unique exploitant de parcelles cultivées du PPR craint de voir mettre en péril l’équilibre de son exploitation. Les délais envisagés, les aides et conseils d’un comité de pilotage prévu par l’accord cadre du 16 avril 2018, devraient lui permettre de respecter les servitudes et de voir l’avenir sereinement.

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

Lors de cette enquête, j’ai pu constater les faits suivants :

* Les propriétaires figurant sur le relevé parcellaire ont bien reçu leur notification individuelle – certains par couple - comme le prouvent les avis de réception signés et détenus par l'expéditeur (SIAEPA), que nous avons vérifiés,
* Les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée figurent bien sur le plan soumis à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
* Les conditions d'organisation de cette enquête prévue par l'arrêté de M. le préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ont été parfaitement respectées,
* La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau d'affichage des mairies d’ILLOIS et MARQUES concernées, ainsi que sur le site du projet,
* Les publications ont été faites dans deux journaux locaux, aux dates prévues.
* Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à ILLOIS et MARQUES
* Le registre d'enquête, a bien été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à MARQUES
* J’ai tenu trois permanences de trois heures chacune, en mairie de MARQUES, siège de l'enquête, la première heure étant affectée aux appels téléphoniques,
* Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête,

Ayant établi

* Que le captage est en activité depuis 21 ans, avec quatre arrêtés d’autorisation d’exploitation ( provisoire ou non, dérogatoire ou non)
* Que les observations portées sur le registre n'ont fait apparaître aucun élément objectif et motivé permettant de remettre en cause le tracé du périmètre de protection rapprochée,
* Que les prescriptions obligations, interdictions, servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection ne sont pas excessives par rapport à l'objectif de renforcement de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine,
* Que les propriétaires concernés n'ont émis aucune observation sur le contenu de l'état parcellaire qui leur a été exposé,
* Qu’après étude du projet, mes conclusions de l'enquête relative à l'utilité publique ont conclu à un avis favorable,
* Que l’ensemble des recommandations souhaitables a été formulé par l’hydrogéologue agréé et repris dans le projet d’arrêté,

En conséquence, j’émets un

**AVIS FAVORABLE**

à l'état parcellaire et portant sur l'identification et l'information des propriétaires, des parcelles comprises à l'intérieur des périmètres de protection concernant le captage du Fond Cuignet à MARQUES -76- ainsi qu'à l'institution de ses périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels que définis par l'hydrogéologue agréé.

Avec une recommandation **:**

**Etudier l’opportunité de déterminer un périmètre de protection immédiat plus restreint et en cohérence avec l’emplacement de la tête de forage.**